

Arrêt

n° 122 048 du 1^{er} avril 2014
dans les affaires x / V & x / V

En cause : x

x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2013.

Vu la requête introduite le 26 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 4 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me D. VANDENBROUCKE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur M.A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique arménienne et de nationalité irakienne. Vous seriez né et auriez vécu à Msrik, dans la province de Dohuk, en République d'Irak.

Vous auriez quitté l'Irak le 1er février 2011 et seriez arrivé en Belgique à la fin du mois de février 2011.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 1er mars 2011 en raison de problèmes de persécution, et notamment l'enlèvement et le meurtre de votre fille, liés à votre appartenance à la religion chrétienne. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative de la part du CGRA en date du 6 septembre 2011 en raison du manque de crédibilité de votre récit. Cette décision fut confirmée, en tous points, par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) du 7 février 2012 (voir arrêt CCE n° 74 707).

Depuis, vous n'avez pas quitté la Belgique et vous avez introduit à l'Office des étrangers une deuxième demande d'asile le 3 janvier 2013 sur base de nouveaux documents que vous fournissez divers articles et illustrations issus d'Internet.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de cette deuxième demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général constate que vous fondez votre deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués au cours de votre première procédure. Or, à cet égard, le CGRA rappelle que les instances d'asile belges ont jugé votre crainte non crédible.

Afin de rétablir la crédibilité de vos craintes, vous versez divers documents au dossier concernant votre deuxième demande d'asile. Il convient dès lors de déterminer si ces éléments démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Or, tel n'est pas le cas, pour les raisons suivantes :

À titre liminaire, le CGRA remarque que les documents que vous fournissez concernent la situation sécuritaire générale en Irak et ne permettent dès lors pas d'étayer une quelconque crainte dans votre chef. Vos déclarations à cet égard ne sont pas davantage convaincantes. Ainsi, invité à expliquer pourquoi vous présentiez ces documents et ce dont il s'agissait, vous répondez : « Le but de ces documents c'est de démontrer la situation des chrétiens et la persécution des chrétiens dans cette région » (RA p. 5). Invité ensuite à expliciter si, oui ou non, ces documents parlaient de votre village, vous répondez : « Je ne suis pas au courant si ça parle de mon village mais je sais que ça parle de la situation des chrétiens et comment les églises et les chrétiens eux-mêmes font l'objet de persécutions et de maltraitances » (RA p. 5). Invité alors à déterminer s'il y avait un lien concret entre ces documents et vos problèmes à vous en Irak, vous répondez : « Je ne peux pas vous donner une réponse précise car le but de ces documents c'était justement pour montrer la persécution et les maltraitances dont les chrétiens font l'objet au pays » (RA p. 5 ; 6).

De surcroît, après lecture, il ressort que les articles que vous produisez concernent des attentats ou des incidents ayant eu lieu à Bagdad, Mossoul et Kirkouk, entre 2010 et janvier 2013, et non à Dohuk, votre province d'origine. Une lecture attentive de ces documents ne permet pas davantage de déceler un lien quelconque avec les problèmes que vous déclarez avoir eus en Irak, problèmes estimés non établis par les instances d'asile belges.

Par ailleurs, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il n'existe pas, dans le nord de l'Irak – où, rappelons-le, vous résidiez –, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. SRB joint au dossier administratif).

À cet égard, il convient de noter que les différents documents que vous fournissez ne sont pas de nature à renverser les constatations précitées dans la mesure où ils ne concernent pas la région du nord de l'Irak (le Kurdistan irakien) d'où vous déclarez provenir.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame G.M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique arménienne et de nationalité irakienne. Vous seriez née et auriez vécu à Msrik, dans la province de Dohuk, en République d'Irak.

Vous auriez quitté l'Irak le 1er février 2011 et seriez arrivée en Belgique à la fin du mois de février 2011.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 1er mars 2011 en raison de problèmes de persécution, et notamment l'enlèvement et le meurtre de votre fille, liés à votre appartenance à la religion chrétienne. Cette demande était liée à celle de votre époux [M.A.] (SP [...]) et a fait l'objet d'une décision négative de la part du CGRA en date du 6 septembre 2011 en raison du manque de crédibilité de vos récits. Cette décision fut confirmée, en tous points, par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) du 7 février 2012 (voir arrêt CCE n° 74 707).

Depuis, vous n'avez pas quitté la Belgique et vous avez introduit à l'Office des étrangers une deuxième demande d'asile le 3 janvier 2013 sur base de nouveaux documents que vous fournissez divers articles et illustrations issus d'Internet.

À la base de cette deuxième demande d'asile, vous invoquez également le fait d'avoir été personnellement agressée en Irak.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, s'agissant de l'aspect de votre nouvelle demande relativ au nouveaux documents, il convient de noter que celui-ci se base sur les mêmes éléments que ceux présentés par votre époux, [M.A.]. Or, concernant votre époux, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise et est motivée comme suit :

« Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général constate que vous fondez votre deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués au cours de votre première procédure. Or, à cet égard, le CGRA rappelle que les instances d'asile belges ont jugé votre crainte non crédible.

Afin de rétablir la crédibilité de vos craintes, vous versez divers documents au dossier concernant votre deuxième demande d'asile. Il convient dès lors de déterminer si ces éléments démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Or, tel n'est pas le cas, pour les raisons suivantes :

À titre liminaire, le CGRA remarque que les documents que vous fournissez concernent la situation sécuritaire générale en Irak et ne permettent dès lors pas d'étayer une quelconque crainte dans votre chef. Vos déclarations à cet égard ne sont pas davantage convaincantes. Ainsi, invité à expliquer pourquoi vous présentiez ces documents et ce dont il s'agissait, vous répondez : « Le but de ces documents c'est de démontrer la situation des chrétiens et la persécution des chrétiens dans cette région » (RA p. 5). Invité ensuite à expliciter si, oui ou non, ces documents parlaient de votre village, vous répondez : « Je ne suis pas au courant si ça parle de mon village mais je sais que ça parle de la situation des chrétiens et comment les églises et les chrétiens eux-mêmes font l'objet de persécutions et de maltraitances » (RA p. 5). Invité alors à déterminer s'il y avait un lien concret entre ces documents et vos problèmes à vous en Irak, vous répondez : « Je ne peux pas vous donner une réponse précise car le but de ces documents c'était justement pour montrer la persécution et les maltraitances dont les chrétiens font l'objet au pays » (RA p. 5 ; 6).

De surcroît, après lecture, il ressort que les articles que vous produisez concernent des attentats ou des incidents ayant eu lieu à Bagdad, Mossoul et Kirkouk, entre 2010 et janvier 2013, et non à Dohuk, votre province d'origine. Une lecture attentive de ces documents ne permet pas davantage de déceler un lien quelconque avec les problèmes que vous déclarez avoir eus en Irak, problèmes estimés non établis par les instances d'asile belges.

Par ailleurs, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il n'existe pas, dans le nord de l'Irak – où, rappelons-le, vous résidiez –, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. SRB joint au dossier administratif).

À cet égard, il convient de noter que les différents documents que vous fournissez ne sont pas de nature à renverser les constatations précitées dans la mesure où ils ne concernent pas la région du nord de l'Irak (le Kurdistan irakien) d'où vous déclarez provenir.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. »

A titre personnel, vous invoquez le fait, passé sous silence lors de votre première procédure d'asile, d'avoir été agressée en Irak. Cet aspect de votre crainte ne peut cependant être considéré comme établi et ce, pour diverses raisons. En premier lieu, le CGRA relève que cet événement se serait déroulé alors que vous vous seriez rendue sur le tombeau de votre fille assassinée (RA p. 4). Or, cet aspect de votre crainte a été évalué dans le cadre de la précédente procédure et les instances d'asile ont estimé qu'il ne pouvait être considéré comme crédible. Dès lors que les circonstances dans lesquelles l'agression que vous invoquez désormais se serait déroulée ne sont pas établies, cet événement lui-même ne peut être considéré comme établi. Vos propos, particulièrement laconiques à cet égard, confortent le CGRA dans son opinion. Ainsi, invitée à décrire en détails le chemin que vous aviez emprunté, vous répondez de manière peu concrète (RA p. 5). De même, vous fournissez des propos particulièrement sommaires s'agissant de votre vécu personnel ou de ce que vous aurait raconté votre voisine, qui vous accompagnait (RA p. 7). Le même constat s'impose s'agissant de votre description des agresseurs (RA p. 9). L'absence totale de détails, de repères spatio-temporels et de collaboration lors de l'audition ne peut s'expliquer par votre situation potentiellement vulnérable de victime de violences, ni par votre évanouissement au cours de cet événement. Sur ce dernier point, s'il est compréhensible qu'en raison de votre perte de conscience, vous ne puissiez fournir un récit personnel des événements détaillé et concret, cela ne vous dispense cependant pas de relater, avec davantage

de sentiment de vécu personnel, les événements qui auraient directement précédé ou suivi le fait traumatisant et au cours desquels vous auriez été consciente. Les différents éléments relevés ci-dessus ont été dûment pris en compte lors de votre audition au CGRA. Ainsi des questions vous ont été posées plusieurs fois et de diverses manières afin de vous mettre dans les meilleures conditions pour répondre mais vous n'avez, malgré tout, fourni aucun détail permettant d'évaluer votre crainte. Or il convient de vous rappeler que, votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'audition, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer.

Le CGRA note également que vous n'avez effectué aucune autre démarche que cette seconde demande d'asile afin de faire prendre en charge votre traumatisme personnel ou étayer vos propos à ce sujet, et ce, alors que vous êtes présente sur le territoire belge depuis plus de deux ans.

Enfin, vous déclarez, par ailleurs, que votre fils et votre époux auraient été régulièrement agressés par des Musulmans (RA p. 9). Ces propos ne peuvent cependant être considérés comme crédibles. En effet, non seulement sont-ils particulièrement lacunaires mais en outre, ils ne correspondent ni aux déclarations de votre époux, ni aux vôtres lors de votre première audition (voir RA correspondants). Dès lors, le CGRA estime que les nouveaux éléments que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Concernant la protection subsidiaire, le CGRA rappelle que, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il n'existe pas, dans le nord de l'Irak – où, rappelons-le, vous résidiez –, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. SRB joint au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Monsieur M.A. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la seconde partie requérante, Madame G.M. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles invoquent la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à

4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ». Elle fait également référence à l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004).

3.3. Elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicitent l'octroi du bénéfice du doute aux requérants.

3.4. À titre principal, elles sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants. À titre subsidiaire, elles demandent d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas non plus de développement séparé.

5. L'examen des recours

5.1. Les requérants se sont déjà vu refuser la qualité de réfugiés et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêts n° 74.707 et 74.708 du 7 février 2012). Dans ces arrêts, le Conseil constate le manque de crédibilité des propos des requérants et fait notamment état de méconnaissances importantes relatives à la religion chrétienne à laquelle ils disent appartenir.

5.2. Les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile le 3 janvier 2013, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant des nouveaux documents. La requérante fait par ailleurs valoir qu'elle a été agressée en Irak et que son mari et son fils ont connu des agressions régulières de la part des musulmans.

5.3. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'ils produisent et les éléments qu'ils invoquent ne sont pas à même de renverser le sens des décisions prises lors de leur première demande d'asile.

5.4. Le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans ses arrêts n° 74.707 et 74.708 du 7 février 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile

des requérants en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'ils invoquaient n'étaient pas crédibles et, partant, ne permettaient pas d'établir dans leur chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par les requérants ainsi que les nouveaux éléments qu'ils invoquent permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé leur faire défaut dans le cadre de leur première demande d'asile.

5.6. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef des parties requérantes. Le Conseil précise qu'il fait siens tous les arguments des décisions entreprises, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée.

5.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte des demandes de protection internationale des requérants. L'analyse des éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de leur première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre des demandes antérieures.

5.8. Les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celles-ci se limitent en effet principalement à contester la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières des causes et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité aux récits.

Les parties requérantes déclarent que la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance l'absence de potentielles persécutions dans le chef des requérants en cas de retour en Irak dès lors que les chrétiens font toujours l'objet de discriminations. Elles ajoutent que rien n'assure aux requérants qu'ils pourraient obtenir une protection effective de leurs autorités. Pour soutenir leur argumentation, les parties requérantes produisent des extraits de documents concernant la situation des chrétiens dans le nord de l'Irak. À ces égards, le Conseil observe que lors de leur première demande d'asile, l'appartenance des requérants à la religion chrétienne avait été mise en cause et que le Conseil considérait plus particulièrement que les déclarations des requérants étaient émaillées de méconnaissances importantes concernant la religion chrétienne (arrêts n° 74.707 et 74.708 du 7 février 2012 point 3.7). Le Conseil estime que les nouveaux documents et les nouveaux éléments présentés à l'appui des demandes de protection internationale des requérants ne permettent aucunement de mettre en cause l'analyse effectuée par le Commissaire général et le Conseil dans le cadre de la précédente demande d'asile des requérants, dont l'appartenance à la religion chrétienne n'est donc pas établie. Les extraits des documents produits dans la requête ne concernent par ailleurs pas personnellement les requérants et ne sont donc pas de nature à rendre à leur récit la crédibilité qui leur fait défaut.

En réponse à l'argument des parties requérantes sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

5.9. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'ils soient visées par cette hypothèse. En tout

état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.10. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de leur première demande d'asile.

5.11. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui des secondes demandes d'asile ne permettent pas d'établir que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS